

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
20/04/93

**Origine :**  
DGR

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 39/93

**Plan de classement :**

51	25205				
----	-------	--	--	--	--

**Objet :**

LA NOUVELLE PROCEDURE DEROGATOIRE DE REMBOURSEMENT DES SOINS EXPOSES EN ESPAGNE DOIT S'APPLIQUER SI LES DEPENSES SONT INFERIEURES OU EGALES A 500 FR.

Les tarifs espagnols préfixés s'appliquent pour les dépenses supérieures à 500 Frs.

**Pièces jointes :**

0	2
---	---

**Liens :**

Com.circ DGR 2789/92

**Date d'effet :**

1er avril pour les STAT

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/M. ADAM.-M. LEVY

**Téléphone :**

42.79.32.85.-42.79.35.85

@

**Direction de la  
Gestion du Risque**

20/04/93

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :** (pour attribution)  
DGR

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 39/93

**Objet :** REMBOURSEMENT DES SOINS EXPOSES EN  
ESPAGNE LORS D'UN SEJOUR TEMPORAIRE

Compte tenu de la rédaction de la circulaire ministérielle en date du 22 juillet 1992 et de la communication des tarifs 1992 pour l'Espagne, la CNAMTS avait estimé que la coexistence de 2 systèmes de remboursement pour un même pays conduirait à des situations équivoques.

Or, le Ministère vient de nous faire savoir par \*note d'information DSS/DCI/93/22 du 01/03/93\* que la procédure dérogatoire devait s'appliquer également à l'Espagne.

Dès lors, si le total des dépenses de l'assuré est inférieur ou égal à 500 F, le remboursement s'effectuera **selon les tarifs français**.

La nouvelle procédure a, est-il souligné, pour objectifs à la fois de simplifier les procédures administratives et d'améliorer le service rendu aux assurés sociaux.

L'état récapitulatif est donc modifié en conséquence (document ci-joint) et devra être établi pour l'Espagne à compter du 1er avril 1993.

Conformément à la circulaire du 1er septembre 1992, vous voudrez bien faire part de vos observations écrites afin de permettre de dresser un bilan de l'application de la nouvelle procédure.

P.J. : - *Etat récapitulatif des tarifications*  
- *\*Note d'information N° DSS/DCI/93/22 du 1er mars 1993\**

Le Directeur-Adjoint  
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU



